



Arrêt

n° 124 038 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1994, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et originaire du quartier Abobo à Abidjan, où vous travailliez comme vendeur de lunettes. Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire et savez lire et écrire. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes âgé de 15 ans, vous ressentez une attirance grandissante envers les hommes. A partir de cet âge-là, vous pratiquez régulièrement des jeux érotiques avec votre meilleur ami de l'époque, Madou, sans jamais avoir de relations sexuelles avec lui.

En mai 2010, alors que vous êtes en train de vendre des lunettes de soleil sur la plage, vous faites la rencontre de Bernard, un Français en voyage en Côte d'Ivoire. Il vous drague. Vous entamez alors une relation amoureuse de quelques jours avec lui, avec qui vous avez votre première relation sexuelle. Vous le reverrez ensuite encore quelques jours en octobre 2010, puis en décembre 2013 lors d'un voyage en Tunisie.

En juin 2010, vous êtes au téléphone avec Madou à qui vous expliquez votre première relation sexuelle avec Bernard. Votre oncle, [A. T.], membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), surprend votre conversation, entre dans votre chambre, et vous bat violemment. Une voisine intervient pour qu'il arrête de vous frapper. Vous êtes ensuite conduit à l'hôpital pour y être soigné.

Vous quittez ensuite le domicile familial et allez vous établir quelques semaines chez votre ami Madou. En août 2010, votre oncle vous retrouve chez Madou et vous conduit de force dans une pièce située en face de votre cour familiale à Abobo, où il vous séquestre et vous maltraite pendant près de trois semaines. Un jour, vous profitez du fait que tout le voisinage soit à la mosquée pour vous enfuir en forçant la porte d'entrée. Vous vous réfugiez dans le quartier Bobote à Abidjan où vous habitez seul jusqu'en février 2011.

A cette période-là, vous quittez Abidjan car la situation sécuritaire est trop dangereuse, et allez vous réfugier au Nord, dans la ville de Bouaké où vous restez jusqu'en juin 2011. Sur place, vous faites la connaissance de plusieurs personnes partageant la même orientation sexuelle que vous et avec qui vous devenez ami. Vous revenez ensuite habiter à Abidjan. Vous entamez alors une relation amoureuse suivie avec [S. S. G.], avec qui vous restez jusqu'à votre départ du pays en mars 2014.

En juin 2012, votre oncle vous retrouve à Abobo sans que vous sachiez comment il s'y est pris, et vous tabasse devant tout le monde. Il vous casse le bras, mais est chassé par une dame qui vous vient en aide et qui vous envoie ensuite chez un guérisseur.

Vers février 2013, pour joindre les deux bouts et garantir votre indépendance financière, vous commencez à vous prostituer à raison de deux ou trois fois par mois. Vous exercez cette activité jusqu'au mois de novembre de la même année.

En avril 2013, vous êtes agressé des cousins à votre sortie d'un restaurant. Vous vous rendez ensuite à la police pour porter plainte mais les agents qui vous reçoivent refusent d'enregistrer votre plainte car vous leur dites que vous êtes homosexuel.

Fin décembre 2013, des personnes de votre quartier vous insultent car ils vous soupçonnent d'être homosexuel. Vous êtes ensuite tabassé avec un ami, mais parvenez tous les deux à vous enfuir. A cette même période, votre propriétaire vous demande de quitter la maison où vous vivez car il a ouï dire que vous étiez homosexuel. Vous déménagez ensuite au quartier Cocody-Angré, toujours à Abidjan.

Le 23 février 2014, votre ami Koro vous donne rendez-vous devant une pharmacie à Bobote, sous prétexte qu'il doit vous rendre des affaires que vous aviez oubliées chez lui. Sur place, vous constatez qu'il s'agit d'un piège; votre oncle fait irruption accompagné de collègues militaires et vous kidnappe. Vous êtes alors conduit chez votre grand-père paternel, féticheur près de Bouaké. Vous êtes d'abord enfermé dans une case jusqu'au lendemain matin avant d'être emmené par deux jeunes dans une autre case où il y a des statuettes. Votre grand-père ne vous adresse pas la parole mais tue un poulet et verse son sang sur votre visage tout en prononçant des paroles que vous ne comprenez pas. Votre grand-père annonce ensuite qu'il n'arrive pas à vous soigner et qu'il va vous sacrifier le soir-même. Le soir venu, vous êtes conduit dans la brousse où un bucher a été allumé à côté d'une fosse et d'un mouton attaché. Votre grand-père égorge le mouton et verse son sang sur vous. Il vous détache avant de vous mettre à mort mais vous parvenez alors à vous échapper. Vous courez une bonne partie de la nuit dans la brousse avant de tomber sur des bergers qui vous indiquent la ville la plus proche. Vous parvenez à rejoindre Abidjan le 25 février 2014 et demandez l'aide de Seydou. Vous logez ensuite à l'hôtel le temps nécessaire à l'obtention de faux documents d'identité.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 2 mars 2014 avec un faux passeport français et arrivez à Bruxelles le jour-même. Vous êtes arrêté par les autorités belge à la douane en raison du caractère frauduleux de votre passeport et parce que le nom qui y figure ne correspond pas au nom figurant sur votre permis de conduire et votre attestation d'identité ivoirienne. Sur ceux-ci, il est indiqué que vous vous prénommez bien [B. M. A.], né le [...] 1991. Or, vous déclarez par après être né le [...] 1994, date qui correspond à

l'évaluation de votre âge qui a été effectuée ensuite par le ministère de la Justice et qui atteste que vous avez au moins 18 ans.

Le jour-même de votre arrivée en Belgique, vous êtes incarcéré au centre fermé Caricole, et y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui empêchent de croire à la réalité de ceux-ci.

Ainsi, vous expliquez avoir été pourchassé et agressé à plusieurs reprises par votre oncle qui refuse d'accepter votre homosexualité (audition du 28/3/14, p.11-13). Interrogé par conséquent sur cet homme, vous expliquez qu'il est lieutenant FRCI (idem, p.8) et qu'il travaille dans l'armée, mais êtes incapable d'expliquer quel est son rôle précis en son sein, ni où précisément se trouvent son lieu d'affectation et sa base. Vous ignorez également depuis quand il est membre des FRCI, la référence de son régiment et le corps d'armée dans lequel il sert. Encore, vous ignorez les noms de ses supérieurs et de ses collègues au sein de l'armée (idem, p.8-9). Interrogé plus tard sur son grade, vous déclarez que vous l'ignorez. Confronté par conséquent au fait que vous l'aviez cité plus tôt, vous niez et prétendez avoir déclaré qu'il est maintenant FRCI, et non lieutenant FRCI (idem, p.23-25). Par ailleurs, vous déclarez qu'il est devenu rebelle en 2002 avant de devenir plus tard un FRCI et qu'avant cela il avait des mototaxis, sans réussir à développer plus vos propos sur son passé professionnel. Interrogé encore sur son rôle dans la rébellion nordiste à partir de 2002, et sous les ordres de qui il était, vous ne pouvez de nouveau apporter aucun élément de réponse. Enfin, vous déclarez qu'il est venu rejoindre les forces d'IB en 2010 à Abidjan, mais n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de ce chef rebelle. Pour le surplus, vous ignorez également sa date de naissance et son âge précis (idem, p.23-25). Alors que cet homme est le frère de votre mère et qu'il venait régulièrement vous visiter à votre domicile familial d'Abobo, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés et précis sur lui, son parcours professionnel et ses activités militaires. Or, vos propos laconiques à son sujet font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de son existence.

Ensuite, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vous habitiez avec votre oncle à Abobo et que celui-ci a découvert que vous étiez homosexuel en mai 2010 après avoir surpris une conversation téléphonique avec un ami (Cf. questionnaire CGRA, point 5). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous dites que votre oncle habitait plutôt à Bouaké et que vous avez été surpris par ce dernier en juin 2010 (audition du 28/3/14, p.20) alors que vous étiez au téléphone avec Madou, en train de lui expliquer votre relation sexuelle avec Bernard (idem, p.22). Encore, interrogé sur votre rencontre avec Bernard, vous déclarez l'avoir rencontré en juillet 2010 et non en mai (idem, p.4). Confronté à ces différentes contradictions dans vos propos, vous soutenez avoir rencontré Bernard en mai 2010 et non en juillet et déclarez que l'agression de votre oncle a eu lieu en juin, et non en mai comme indiqué dans le questionnaire CGRA (idem, p.22-23). De nouveau, le Commissariat général estime que vos propos contradictoires sur la date de votre rencontre avec Bernard, ainsi que sur la date de l'agression de votre oncle décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Qui plus est, vous déclarez dans un premier temps que votre oncle vous a tendu un piège le 23 février 2014 avec la complicité de votre ami Koro, afin de réussir à vous kidnapper (cf. questionnaire CGRA, point 5). A ce propos, vous expliquez que vous deviez retrouver Koro devant une pharmacie et que c'est là que votre oncle vous a enlevé avec trois autres militaires (idem). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous expliquez que vous aviez rendez-vous avec Koro au carrefour du temple et qu'il était accompagné de deux personnes. Invité plusieurs fois à préciser le lieu de ce rendez-vous avec Koro, vous ne donnez aucun autre élément de réponse (audition du 28/3/14, p.13). Confronté plus tard au fait que vous aviez d'abord cité la pharmacie comme lieu de rendez-vous, sans faire référence au carrefour du temple, et que votre oncle était accompagné de trois et non pas deux personnes, vous répondez que l'on vous a peut-être mal compris et ajoutez confusément qu'il y a bien une pharmacie au

carrefour du temple (*idem*, p.21). Dès lors qu'il vous est à plusieurs reprises demandé de préciser ce lieu de rendez-vous avec Koro (*idem*, p. 13 et 21) et que vous ne faites aucune mention de la pharmacie, alors que vous la citez spontanément dans le questionnaire CGRA, le Commissariat général estime que cette omission dans vos propos ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Ceci est d'autant plus fort que le nombre de personnes accompagnant votre oncle varie dans vos déclarations, ce qui décrédibilise encore plus la véracité de cet enlèvement.

Par ailleurs, vous êtes incapable d'émettre la moindre hypothèse sur la manière dont votre oncle et Koro ont bien pu s'arranger ensemble pour organiser votre kidnapping (audition du 1er avril 2014, p.8) ou comment Alassane a fait pour vous retrouver chez Madou en août 2010 et à Abobo en juin 2012. Vous admettez également ne jamais avoir posé de question à ce sujet (audition du 28/3/14, p.14 et 16). De nouveau, ces manquements ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, il ne paraît pas du tout vraisemblable que votre oncle prenne la peine de vous accompagner à l'hôpital vous faire soigner après vous avoir lui-même violemment agressé devant toute la famille et avoir répété à plusieurs reprises qu'il allait vous battre à mort (*idem*, p.14). Interrogé à ce propos, vous pouvez juste répondre qu'il a écouté ce que votre vieille voisine lui a dit au moment où elle l'a surpris en train de vous battre (*idem*). Alors qu'il est lui-même militaire FRCI, il ne paraît pas du tout crédible qu'il écoute cette dame après vous avoir menacé de mort à plusieurs reprises. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général n'estime pas non plus vraisemblable qu'il disparaisse ainsi après vous avoir déposé chez votre grand-père et qu'il ne soit pas resté pour la cérémonie durant laquelle vous deviez être mis à mort (audition du 1er avril 2014, p.5). Ceci est d'autant moins crédible qu'il s'est acharné à vous pourchasser quatre ans durant en vous menaçant constamment de mort. Questionné à ce propos, vous ne pouvez de nouveau donner aucun élément de réponse (*idem*).

De surcroît, au sujet de votre grand-père maternel et de sa tentative d'assassinat à votre égard, le Commissariat général constate que vos propos sont toujours aussi peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de se rendre compte de la réalité des faits que vous invoqués. Ainsi, invité à expliquer tout ce que vous savez de votre grand-père, vous pouvez juste répondre que c'était un féticheur et que votre père ne voulait par conséquent pas que vous le rencontriez. Vous ajoutez que vous le connaissez mal ais que vous avez entendu dire qu'il était à la base de la maladie de votre père, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses. Finalement, vous ajoutez que votre grand-père confectionnait des médicaments de protection contre les balles d'armes à feu pour votre oncle Alassane et d'autres rebelles. Néanmoins, vous ignorez depuis quand et pourquoi il est féticheur et depuis quand il habite dans son village. Encore, vous ignorez à quelle période votre mère a quitté définitivement son domicile, la date du décès de votre grand-mère, ainsi que les causes de sa disparition. Enfin, vous êtes incapable de formuler la moindre hypothèse sur les raisons pour lesquelles il s'acharne ainsi contre vous et pourquoi il veut vous tuer (audition du 1er avril 2014, p.3-5). Par conséquent, le peu d'informations objectives que vous pouvez donner sur votre grand-père ne permet pas au Commissariat d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Concernant ensuite le rituel de votre grand-père, vos propos sont également peu crédibles. Ainsi, vous dites que vous vous sentiez très faible, mais que vous avez quand même trouvé l'énergie de frapper le jeune homme avec une branche en feu et de vous enfuir dans la brousse sans vous faire rattraper (*idem*). Au regard de l'acharnement de votre oncle et de votre grand-père à votre égard, cumulé aux mauvais traitements que vous avez reçus de leur part, le Commissariat général estime hautement improbable qu'ils décident de vous détacher juste avant de vous mettre à mort, et que vous parveniez à leur échapper avec autant de facilité malgré votre fatigue et les mauvais traitements que vous aviez reçus. Partant, de telles invraisemblances ne permettent pas au Commissariat de tenir vos craintes pour établies.

De surcroît, à supposer que les faits que vous invoquez soient véridiques, quod non en l'espèce, force est de constater que bien que votre oncle soit membre des FRCI, il agit à titre strictement privé lorsqu'il vous persécute (*idem*, p.9). Ce constat est renforcé par le fait que vous avez pu quitter la Côte d'Ivoire tout à fait légalement en décembre 2013 pour rejoindre Bernard en avion en Tunisie pendant une semaine (*idem*) avant de revenir au pays. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous avez pris le risque de prendre l'avion car vous supposiez que votre oncle ne se trouvait pas à l'aéroport (*idem*, p.9-10). Cependant, vous admettez également que ce dernier agissait à titre strictement privé et non pas au nom des autorités ivoiriennes lorsqu'il vous persécutait (*idem*). Dès lors que les autorités ivoiriennes

n'en ont pas après vous, le Commissariat général ne peut pas tenir les risques que vous invoquez en cas de retour au pays pour établis.

Enfin, le Commissariat général relève également que vous avez attendu mars 2014 pour quitter la Côte d'Ivoire à cause de votre homosexualité, alors que vous êtes harcelé et pourchassé par votre oncle depuis mai/juin 2010. Ceci est d'autant moins crédible que vous avez quitté votre pays fin 2013 pour vous rendre en Tunisie, mais que vous y êtes quand même revenu ensuite. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi vous n'êtes pas parti plus tôt, mais que vous vouliez seulement vivre en paix (audition du 28/3/2014, p.17). Cette invraisemblance est d'autant plus forte que vous aviez les moyens financiers pour vous permettre de quitter le pays plus tôt (audition du 1er avril 2014, p.23-24), mais que vous avez attendu votre fuite de chez votre grand-père pour le faire. Alors que vous dites être pourchassé par votre oncle depuis mai/juin 2010, le manque d'empressement dont vous faites preuve avant de quitter le pays ne correspond pas au comportement d'une personne devant fuir en raison de son orientation sexuelle. Partant, un tel manque d'empressement dans votre chef fait peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, entre le début de vos jeux sexuels avec Madou en 2010, jusqu'à votre fuite du pays en mars 2014, le Commissariat général constate que vous avez pu vivre votre homosexualité librement, avoir des relations amoureuses, fréquenter des lieux pour homosexuels et vous faire des amis partageant la même orientation sexuelle que vous, sans que vous soyez interdits ou persécutés par les autorités de votre pays (idem, p.11-24). Partant, le Commissariat général estime que le fait de pouvoir ainsi vous épanouir personnellement en tant qu'homosexuel, sans connaître de persécutions de la part de vos autorités étatiques, renforce encore plus sa conviction que vous ne risquez nullement de connaître des ennuis en cas de retour dans votre pays.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

Par ailleurs, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous-région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de

craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, vous arrivez en Belgique avec un faux passeport français au nom d'[A. V.], un permis de conduire à votre nom, mais avec une fausse date de naissance, et avec une attestation d'identité à votre nom, mais sur laquelle il est également indiqué que vous êtes né le [...] 1991, et non pas 1994 comme vous le prétendez réellement. Enfin, vous déposez également trois cartes de crédit à votre nom mais sans qu'aucune date de naissance ne soit apposée dessus. Vous expliquez que vous avez fait faire des documents d'identité avec une fausse date de naissance pour vous vieillir mais que vous n'avez aucun document d'identité authentique avec vous (audition du 28/3/14, p.11). Dès lors que tous les documents que vous déposez pour attester de votre identité sont des faux, et que les autres ne contiennent aucune information objective sur votre date de naissance ou votre identité, il n'est pas possible pour le Commissariat général de s'assurer que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, concernant les trois articles Internet traitant de la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général constate cependant qu'aucun de ces articles ne traite de vous personnellement et des faits que vous auriez pu avoir vécus dans votre pays d'origine. Il n'est dès lors pas possible pour le Commissariat général de relier les informations traitées dans ces articles avec les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile.

Encore, l'attestation médicale établie en Belgique le 7 mars 2014 explique que vous avez des blessures au visage, ainsi qu'une hyper extension du bras gauche suite à une fracture. Cependant, le Commissariat ne possède aucune preuve que ces lésions ont un rapport avec les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette attestation n'a qu'une force probante limitée.

Enfin, les attestations de vos amis Aïssata et [S. G. S.] n'ont également qu'une force probante limitée. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Ensuite, Aïssata explique seulement qu'elle est passée chez vous, qu'elle a appris que votre oncle vous recherchait et qu'il faut que vous restiez caché. Quant à la lettre de Seydou, il explique avoir été agressé par votre oncle car il n'a pas voulu lui dire où vous vous trouviez et qu'il a ensuite décidé de porter plainte contre lui. Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne fait aucune mention de votre homosexualité, de votre relation amoureuse avec lui et des faits que vous auriez vécus à titre personnel en Côte d'Ivoire et qui auraient justifiés votre fuite du pays. Par ailleurs, l'attestation d'Aïssata n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité et la copie de la carte d'identité qui accompagne la lettre de Seydou est illisible. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité des auteurs de ces lettres, qui peuvent par conséquent avoir été rédigées par n'importe qui, ce qui empêche de garantir leur fiabilité.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3.2. La partie requérante annexe des éléments nouveaux à sa requête et exhibe des éléments nouveaux par le biais d'une note complémentaire du 12 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce n° 14, ainsi que les annexes 2 à 11 de la pièce n° 1). Le document produit à l'audience doit être écarté d'office des débats car il n'est pas repris dans une note complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime établie l'homosexualité du requérant et insuffisant ce constat pour lui octroyer une protection internationale. A ce dernier égard, le Conseil estime que la documentation de la partie requérante fait certes état d'une détérioration de la situation pour les homosexuels en Côte d'Ivoire mais elle ne permet toutefois pas de conclure que le seul fait d'être homosexuel dans ce pays suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Par contre, le Conseil ne partage pas l'appréciation du Commissaire adjoint, quant à la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. L'examen comparé des dépositions du requérant et des motifs de la décision querellée indique que cette appréciation ne résulte pas d'une correcte mise en balance de l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle repose sur une instruction essentiellement menée à charge du requérant. La partie défenderesse démontre à suffisance qu'au moins deux motifs de l'acte attaqué s'appuient sur une retranscription incorrecte des déclarations du requérant et qu'un indice de cette erreur a été produit *in tempore non suspecto* par le conseil du requérant lors de l'audition du 28 mars 2014. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ce document ne figure pas dans le dossier administratif, sans qu'il puisse pour autant conclure que cette pièce favorable au requérant ait été délibérément retirée dudit dossier, ce qui constituerait alors un fait d'une extrême gravité. Les autres motifs liés aux faits de persécutions trouvent des explications factuelles convaincantes en termes de requête et doivent s'apprécier au regard de l'ensemble des dépositions du requérant qui sont particulièrement précises et circonstanciées. Interrogé à l'audience sur ces faits de persécutions, le requérant tient des propos concordants et spontanés qui confirment que sa bonne foi ne peut être mise en cause.

4.5. Le Conseil est également d'avis que le requérant expose à suffisance pourquoi, en raison de son homosexualité et du statut de son principal persécuteur, il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales : l'oncle du requérant est une personne exerçant une fonction dans l'appareil d'Etat ivoirien et jouit manifestement de complicité en son sein ; l'homosexualité du requérant a constitué un obstacle à l'enregistrement de sa plainte auprès de la police en avril 2013 et la

documentation citée en termes de requête laisse apparaître que les forces de l'ordre ivoiriennes ont parfois une attitude inappropriée à l'égard des homosexuels.

4.6. Le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas, de sorte qu'il peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil observe enfin que la note d'observation de la partie défenderesse n'expose aucun argument susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels en Côte d'Ivoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE